



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Liability and Information Return Regulations

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

SOR/2016-307

DORS/2016-307

Current to June 17, 2020

À jour au 17 juin 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 17, 2020. Any amendments that were not in force as of June 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 juin 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 juin 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Marine Liability and Information Return Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	PART 1
	Ship-source Oil Pollution Fund
2	Consumer price index
	PART 2
	International Fund and Supplementary Fund
3	Application
	PART 3
	International Hazardous and Noxious Substances Fund
4	Application
	Repeal
	Coming into Force
6	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	PARTIE 1
	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
2	Indice des prix à la consommation
	PARTIE 2
	Fonds international et Fonds complémentaire
3	Champ d'application
	PARTIE 3
	Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses
4	Champ d'application
	Abrogation
	Entrée en vigueur
6	Enregistrement

Registration
SOR/2016-307 December 2, 2016

MARINE LIABILITY ACT

Marine Liability and Information Return Regulations

P.C. 2016-1082 December 2, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 74.4(3)^a and 117(1.5)^b of the *Marine Liability Act*^c, makes the annexed *Marine Liability and Information Return Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-307 Le 2 décembre 2016

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

C.P. 2016-1082 Le 2 décembre 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 74.4(3)^a et 117(1.5)^b de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 29, s. 36

^b S.C. 2014, c. 29, s. 50(3)

^c S.C. 2001, c. 6

^a L.C. 2014, ch. 29, art. 36

^b L.C. 2014, ch. 29, par. 50(3)

^c L.C. 2001, ch. 6

Marine Liability and Information Return Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Marine Liability Act*. (*Loi*)

Administrator means the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund. (*administrateur*)

receive, in respect of contributing oil, means to receive the oil into tankage or storage immediately after carriage by a ship. (*recevoir*)

Interpretation

(2) For greater certainty, and for the purposes of these Regulations, contributing oil and contributing cargo are considered to be imported by sea or shipped by sea if they have been carried to or from a place that is seaward of a straight line drawn

(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W.

PART 1

Ship-source Oil Pollution Fund

Consumer price index

2 (1) For the purposes of paragraphs 110(3)(b) and 113(3)(b) of the Act, the average of the Consumer Price Index for any 12-month period must be calculated by

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administrateur L'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. (*Administrateur*)

Loi La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. (*Act*)

recevoir S'agissant d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, le fait de recevoir ceux-ci dans des réservoirs ou des installations de stockage immédiatement après leur transport par un navire. (*receive*)

Interprétation

(2) Il est entendu que, pour l'application du présent règlement, les hydrocarbures donnant lieu à contribution et les cargaisons donnant lieu à contribution sont considérés comme ayant été importés par mer ou expédiés par mer s'ils ont été transportés à partir ou à destination d'un endroit situé au large d'une ligne droite tirée :

a) d'une part, du Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.

PARTIE 1

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Indice des prix à la consommation

2 (1) Pour l'application des alinéas 110(3)b) et 113(3)b) de la Loi, la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenue par

dividing by twelve the aggregate of the Consumer Price Indexes, excluding the food and energy components, for each month in that 12-month period.

Fraction

(2) If the quotient obtained contains a fraction, the fraction must be expressed as a decimal fraction rounded to one digit after the decimal point as follows:

- (a) if the second digit after the decimal point is less than five, that digit shall be dropped; and
- (b) if the second digit is five or greater than five, the first digit after the decimal point must be increased by one and the second digit must be dropped.

PART 2

International Fund and Supplementary Fund

Application

3 (1) This section applies in respect of contributing oil, as defined in paragraph 3 of Article 1 of the Fund Convention, that

- (a) has been imported by sea into Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada;
- (b) has been shipped by sea to a port in the United States, in bulk as cargo on a ship, has subsequently been imported into Canada by a mode of transport other than a ship, and is to be unloaded at an installation in Canada; or
- (c) has been shipped by sea from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

Information return

(2) Any person who receives, in a calendar year, contributing oil in a quantity exceeding 150 000 metric tons must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return in respect of that oil.

la division par douze de la somme des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période.

Fraction

(2) Si le résultat de la division effectuée comprend une fraction, cette fraction est exprimée sous forme de fraction décimale arrondie à une décimale de la façon suivante :

- a) la seconde décimale est omise si elle est inférieure à cinq;
- b) la première décimale est portée à la décimale supérieure si la seconde décimale est égale ou supérieure à cinq, et la seconde est omise.

PARTIE 2

Fonds international et Fonds complémentaire

Champ d'application

3 (1) Le présent article s'applique aux hydrocarbures donnant lieu à contribution, au sens du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur le Fonds international, qui, selon le cas :

- a) ont été importés par mer au Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada;
- b) ont été expédiés par mer à un port aux États-Unis, comme cargaison en vrac sur un navire, et ensuite importés au Canada par un mode de transport autre qu'un navire pour être déchargés à une installation au Canada;
- c) ont été expédiés par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada.

Déclaration de renseignements

(2) La personne qui reçoit, au cours d'une année civile, des hydrocarbures donnant lieu à contribution dont la quantité dépasse 150 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures.

Associated persons

(3) For the purposes of subsection (2), the quantity of contributing oil is the aggregate of the quantity received by the person and the quantities received by associated persons.

Content

(4) The information return must include

- (a)** the name, mailing address, email address, phone number and fax number of the person;
- (b)** the total quantity of contributing oil received in that calendar year; and
- (c)** where applicable, the name and address of associated persons that have received contributing oil.

PART 3**International Hazardous and Noxious Substances Fund****Application**

4 (1) This section applies in respect of contributing cargo that

- (a)** has been imported by sea into Canada and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada; or
- (b)** has been shipped by sea from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

Information return

(2) A receiver who receives, in a calendar year, the following types and quantities of contributing cargo must file with the Minister, no later than February 28 of the following calendar year, an information return respecting that cargo:

- (a)** liquefied natural gases referred to in paragraph 2(b) of Article 16 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in any quantity;

Personnes associées

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution est la somme de la quantité reçue par la personne et des quantités reçues par les personnes associées.

Contenu

(4) La déclaration comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne, ainsi que ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- b)** la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus durant l'année civile en cause;
- c)** le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contributions.

PARTIE 3**Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses****Champ d'application**

4 (1) Le présent article s'applique aux cargaisons donnant lieu à contribution qui, selon le cas :

- a)** ont été importées par mer au Canada pour être déchargées à une installation terminale ou à un port au Canada;
- b)** ont été expédiées par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada pour être déchargées à une installation terminale ou à un port au Canada.

Déclaration de renseignements

(2) Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution d'un type et d'une quantité ci-après dépose auprès du ministre, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison :

- a)** les gaz naturels liquéfiés visés au paragraphe 2b) de l'article 16 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, quelle que soit la quantité;

(b) liquefied petroleum gases referred to in paragraph 2(c) of Article 16 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons; or

(c) any hazardous and noxious substances referred to in paragraphs 5(a)(ii), (iii), (v), (vi) and (vii) of Article 1 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons.

Non-persistent oil

(3) A receiver who receives, in a calendar year, contributing cargo in the form of oils referred to in paragraph 1(a)(ii) of Article 19 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons, must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return respecting that cargo.

Associated persons

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the quantity of contributing cargo is the aggregate of the quantity received by the receiver and the quantities received by associated persons.

Content

(5) The information return referred to in subsections (2) and (3) must include

- (a)** the name, mailing address, email address, phone number and fax number of the receiver;
- (b)** the type of contributing cargo, and the total quantity of each type of contributing cargo received in that calendar year;
- (c)** if the receiver received contributing cargo as an agent or mandatary for a principal or mandator, the name of the principal or mandator, and the type and quantity of cargo received;
- (d)** if the receiver received contributing cargo from an agent or mandatary, the name of the agent or mandatary and the type and quantity of cargo received; and
- (e)** where applicable, the name and address of associated persons that have received contributing cargo.

b) les gaz de pétrole liquéfiés visés au paragraphe 2c) de l'article 16 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques;

c) toute substance nocive et potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5a)(ii), (iii), (v), (vi) et (vii) de l'article premier de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques.

Hydrocarbures non persistants

(3) Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution qui est constituée d'hydrocarbures visés au paragraphe 1a)(ii) de l'article 19 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison.

Personnes associées

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la quantité de cargaison donnant lieu à contribution est la somme de la quantité reçue par le réceptionnaire et des quantités reçues par les personnes associées.

Contenu

(5) La déclaration visée aux paragraphes (2) et (3) comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom du réceptionnaire, ainsi que ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- b)** le type de cargaison donnant lieu à contribution et la quantité totale de chaque type de cargaison à contribution qui a été reçue durant l'année civile en cause;
- c)** si le réceptionnaire a reçu une cargaison donnant lieu à contribution en tant que mandataire pour le compte d'un mandant, le nom du mandant, le type de cargaison et la quantité reçue;
- d)** si le réceptionnaire a reçu une cargaison donnant lieu à contribution par l'entremise d'un mandataire, le nom du mandataire, le type de cargaison et la quantité reçue;
- e)** le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu une cargaison donnant lieu à contribution.

Repeal

5 [Repeal]

Coming into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Abrogation

5 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.